



CONVENTION DE COOPERATION « PUBLIC – PUBLIC » DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE

ENTRE,

EAU DE PARIS, Etablissement public local à caractère industriel et commercial disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale, SIREN 510 611 056, ayant son siège situé au 19 rue Neuve Tolbiac 75013 Paris, représenté par son Directeur général Monsieur Benjamin Gestin, habilité par délibération du Conseil d'Administration n°..... en date du à signer les présentes,

Ci-après désigné « EAU DE PARIS » ;

D'UNE PART,

ET

LA REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE établissement public à caractère industriel et commercial (SIRET 895 134 674 00020) dont le siège est situé 91 rue Paulin, CS 42086, 33081 Bordeaux Cedex, représenté par son Directeur Général Monsieur Nicolas Gendreau, Directeur général, habilité par délibération du Conseil d'Administration n°2024/...../..... en date du 30 avril 2024,

Ci-après désigné « La Régie de L'Eau Bordeaux Métropole » ou « REBM » ;

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties » ,

LES PARTIES CONVIENNENT DES PRESENTES,

Table des matières

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – OBJET DE LA COOPERATION	5
ARTICLE 2 – MODALITES DE LA COOPERATION.....	5
2.1 – Rôle et engagements d’Eau de Paris	5
• Périmètre de la coopération proposée par EAU DE PARIS	5
• Participation au comité scientifique d’EAU DE PARIS	5
• Organisation des réunions de coopération semestrielles	5
• Sollicitation de chercheurs d’Eau de Paris et de son laboratoire	5
• Participation à la campagne de mesures annuelle réalisée par le laboratoire d’Eau de Paris	6
2.2 – Rôle et engagements de la Régie de l’eau Bordeaux Métropole	6
• Respect des instances d’EAU DE PARIS	6
• Respect de la finalité et des buts poursuivis par la coopération public-public	6
• Implication	6
• Envoi des prélèvements	6
• Participation financière	6
ARTICLE 3 – MOYENS MIS EN ŒUVRE AU TITRE DE LA COOPERATION	7
ARTICLE 4 – CONTROLES FINANCIER ET COMPTABLE	7
ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	7
ARTICLE 6 – PROPRIETE DES DONNEES	8
ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE & RESPECT DES SECRETS.....	8
ARTICLE 8 – ASSURANCES & RESPONSABILITES	8
ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA COOPERATION	9
ARTICLE 11 – DUREE DE LA COOPERATION	9
ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE.....	9
ARTICLE 13 – LITIGE & JURIDICTION COMPETENTE	9
ARTICLE 14 – ANNEXES & VALEUR JURIDIQUE.....	9

PREAMBULE

Dès sa création en 2009, EAU DE PARIS a souhaité disposer d'un service interne en capacité de mener des activités de recherche dans différents domaines en lien avec la sécurité sanitaire des eaux. Le Pôle Recherche d'EAU DE PARIS, dénommé également « laboratoire R&D », est rattaché à la Direction de la Recherche, du Développement et de la Qualité de l'Eau (DRDQE). Il est actuellement constitué de 4 entités que sont les unités R&D Chimie, Process, Biologie et un service Biologie moléculaire et pathogènes émergents.

Les activités de recherche menées par le laboratoire R&D s'inscrivent, conformément à la mission de production et de distribution d'eau potable d'EAU DE PARIS, dans un triple objectif : une meilleure connaissance de la qualité de l'eau et de ses polluants, une meilleure maîtrise du processus de production d'eau en identifiant la vulnérabilité des ressources et les procédés de traitement.

Le laboratoire R&D poursuit des activités de recherche centrées selon 3 axes : détecter, évaluer, traiter. Les projets de recherche sont élaborés au sein d'EAU DE PARIS, en s'appuyant sur les compétences et connaissances des experts ou en collaboration avec des partenaires scientifiques (universités, établissements publics de recherche...). Le programme de recherche et les projets sont discutés au sein du comité scientifique d'EAU DE PARIS animé par la DRDQE, qui réunit des personnalités qualifiées dans différents domaines scientifiques. Le laboratoire R&D est également l'un des 8 laboratoires de référence « Biotox-Eaux » sur le territoire national, désigné pour la zone de défense Ile-de-France. Il est équipé de matériels de pointe et d'une plateforme technique dédiée aux pilotes capteurs et membranaires.

Dans le cadre de conventions de coopération entre personnes publiques, EAU DE PARIS propose de mettre en place une offre de coopérations dans le domaine de la recherche entre régies publiques, établissements publics et autres sociétés publiques locales en charge de la production et de la distribution d'eau potable, missions de service public d'EAU DE PARIS.

Conformément au cadre légal de l'article L.2511-6 du Code de la commande publique, EAU DE PARIS collabore avec les régies et SPL intéressées pour réaliser les travaux d'expertise susvisées à des fins d'intérêt général afin de réaliser des objectifs communs notamment en lien avec la sécurité sanitaire des eaux.

Créée en décembre 2020 par délibération du conseil métropolitain de Bordeaux Métropole, la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) doté d'une autonomie financière et d'une personnalité morale. Depuis le 1er janvier 2023, la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole est le nouvel opérateur du service public de l'eau sur le territoire de 23 communes de la métropole bordelaise, représentant près de 300 000 abonnés. Elle porte l'ensemble des missions :

- de pilotage, de gestion, de production et de distribution de l'eau potable,
- de distribution de l'eau industrielle,
- de gestion de l'assainissement non collectif,

- de pilotage de la délégation de l'exploitation de l'assainissement collectif dans le cadre de conventions de prestation de service et de maîtrise d'ouvrage,

En créant une régie personnalisée, Bordeaux Métropole réaffirme son engagement à répondre aux enjeux climatiques et renouvelle en profondeur la gouvernance des services d'eau et d'assainissement du territoire avec trois convictions :

- l'eau est une ressource vitale à préserver et la régie permet de développer une politique ambitieuse et efficace au regard de l'urgence climatique et des enjeux de la préservation de la ressource,
- l'eau est un bien commun et la gestion publique avec la régie de L'Eau Bordeaux Métropole permet d'impliquer les citoyens et leurs représentants pour construire collectivement le territoire en transition,
- l'eau est un service public essentiel et l'ambition de la régie est d'encourager notamment par l'intermédiaire d'une structure tarifaire adaptée, une consommation maîtrisée en prenant en compte les publics les plus fragiles.

La Régie de L'Eau Bordeaux Métropole, via le contrat d'objectifs qui la lie à son autorité organisatrice, Bordeaux Métropole, a inscrit la Recherche et l'Innovation comme un axe majeur de ses activités, ambition qui s'est traduite par la création d'une « Direction Recherche, Innovation et Transition Écologique » (DRITE). Les missions cette direction sont de mener des travaux originaux en vue d'acquérir des connaissances nouvelles, dirigées vers un but opérationnel ou un objectif pratique déterminé. Il s'agit ici d'anticiper les décisions de la régie liées aux transformations à venir, tant sociétales que techniques ou climatiques, portant sur l'eau produite ou distribuée, des points de vue quantitatif comme qualitatif.

La Régie de L'Eau Bordeaux Métropole et Eau de Paris sont toutes deux membres du réseau France Eau Publique, qui rassemble les régies françaises de l'eau et de l'assainissement. Elles en partagent les valeurs – transparence, contrôle démocratique, proximité, performance entre autres – ainsi que la conviction que c'est par les liens entre les membres du réseau et leurs coopérations au sein de celui-ci ou entre eux que la gestion publique pourra poursuivre son objectif de développement en France pour le bénéfice des usagers, des citoyens et d'une gestion réellement durable et démocratique de l'eau en tant que bien commun.

Dans ce contexte, la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole et Eau de Paris se sont rapprochés pour convenir d'un partenariat global, portant sur différentes activités et objectifs d'intérêt général qu'elles ont en commun, dans lequel s'inscrit la présente convention de coopération public-public.

La présente convention permet aux PARTIES de définir les modalités de cette dernière et de fixer les moyens que chacune(s) souhaite apporter à la présente coopération.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA COOPERATION

La présente convention de coopération a pour objet de définir les modalités de participation de chacune des Parties aux différents projets, instances et prestations de recherche en lien avec l'activité de R&D relative à la sécurité sanitaire des eaux susvisée en Préambule, ainsi que de fixer les moyens mis en commun dans le cadre de cette coopération.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA COOPERATION

2.1 – Rôle et engagements d'Eau de Paris

Eau de Paris souhaite coopérer avec la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole dans le domaine de la recherche sur la sécurité sanitaire des eaux. Cette coopération repose sur les points suivants.

- **Périmètre de la coopération proposée par EAU DE PARIS**

Eau de Paris s'engage à réserver ces coopérations à des personnes morales de droit public ayant une mission de service public d'eau potable comprenant notamment la production et/ou la distribution de l'eau potable. Ces coopérations ciblent essentiellement les régies, établissements publics et sociétés publiques locales, et poursuivent exclusivement une mission d'intérêt général dans la recherche en matière de sécurité sanitaire des eaux et de l'expertise qui y est associée.

- **Participation au comité scientifique d'EAU DE PARIS**

Eau de Paris autorise, dans le cadre de la coopération, La Régie de L'Eau Bordeaux Métropole à participer à la réunion annuelle du comité scientifique d'Eau de Paris, en qualité d'observateur. Le document décrivant les modalités de fonctionnement du comité scientifique est annexé à la présente convention de coopération (Annexe 1). Cette réunion annuelle (dont la convocation exceptionnelle est possible si nécessaire), permet un partage et une présentation des résultats des projets de recherche menés par EAU DE PARIS en interne ou en collaboration avec d'autres organismes, ainsi que la présentation des perspectives en matière de recherche dans les domaines visés en Préambule.

- **Organisation des réunions de coopération semestrielles**

Eau de Paris organisera et animera *a minima* une réunion semestrielle afin de faire le point sur l'actualité en matière de recherche et en matière règlementaire en lien avec la qualité de l'eau et ses aspects sanitaires. Cette réunion aura pour objet d'échanger sur les projets de recherche éventuels portés par les différentes PARTIES.

Ces échanges pourront déboucher sur des partenariats spécifiques en matière de projets de recherche. Un programme de travail annuel pourra, si nécessaire, être défini à la diligence des différentes PARTIES.

- **Sollicitation de chercheurs d'Eau de Paris et de son laboratoire**

Les équipes de recherche d'Eau de Paris construiront avec celles de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole des projets de recherche orientés vers des problématiques et des sujets spécifiques, directement en lien avec la recherche dans les domaines suivants : qualité de l'eau, aspects sanitaires en biologie, chimie, process de traitement, dans les limites du périmètre et des domaines visés en Préambule et à l'article 1 de la présente convention. Cette coopération n'a en aucun cas vocation à se substituer à des missions d'un bureau d'études.

- **Participation à la campagne de mesures annuelle réalisée par le laboratoire d'Eau de Paris**

Eau de Paris permettra, dans le cadre de la présente coopération et à sa demande à la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole, de participer aux campagnes de mesures annuelles réalisées par le laboratoire R&D d'EAU DE PARIS, sur un ou plusieurs paramètres dits « émergents », incluant notamment des métabolites de pesticides, sous-produits de désinfection, composés perfluorés, résidus médicamenteux, perturbateurs endocriniens ou virus et autres pathogènes émergents. Les modalités d'organisation des campagnes (paramètres, nombre de points...) seront définies par Eau de Paris. La participation à ces campagnes impliquera obligatoirement la signature d'un accord de confidentialité fourni par Eau de Paris. Les résultats de ces campagnes pourront être présentés lors des réunions semestrielles susvisées, dans le respect des accords de confidentialité qui seront conclus au préalable.

2.2 – Rôle et engagements de la Régie de l'eau Bordeaux Métropole

- **Respect des instances d'EAU DE PARIS**

La Régie de L'Eau Bordeaux Métropole observera le respect du fonctionnement des instances susvisées (réunions, Comité scientifique...). La Régie de L'Eau Bordeaux Métropole s'engagera à respecter la confidentialité nécessaire sur tout partage d'informations lors des instances auxquelles elle sera amenée à participer.

- **Respect de la finalité et des buts poursuivis par la coopération public-public**

La Régie de L'Eau Bordeaux Métropole s'engage à utiliser les informations et connaissances qui ressortiront de la présente coopération uniquement à des fins conformes à la mission du service public d'eau potable, ou à toute mission d'intérêt général en lien direct avec le service public d'eau potable, et de ne pas en retirer un bénéfice commercial.

- **Implication**

La Régie de L'Eau Bordeaux Métropole participera aux différentes instances et fournira en retour toute information nécessaire à la poursuite et la bonne réalisation des projets de recherche.

- **Envoi des prélèvements**

La Régie de l'eau Bordeaux Métropole veillera, afin de pouvoir bénéficier dans le cadre de la présente coopération des moyens d'analyse d'Eau de Paris, d'envoyer les prélèvements par tout moyen permettant d'en garantir le bon acheminement et l'état du prélèvement envoyé. A cette fin, la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole procède à ses propres prélèvements sur ses ressources ou installations et les envoie via le transporteur de son choix.

La Régie de l'eau Bordeaux Métropole informera préalablement Eau de Paris de tout envoi d'un prélèvement, et pourra solliciter Eau de Paris pour toute formation utile sur l'utilisation de certains modes spécifiques de prélèvements (cartouches, TSP, etc...).

- **Participation financière**

La Régie de l'eau Bordeaux Métropole participera financièrement à la réalisation de la présente coopération, conformément à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 3 – MOYENS MIS EN ŒUVRE AU TITRE DE LA COOPERATION

Eau de Paris fournira l'ensemble des éléments nécessaires aux engagements pris à l'article 2.1, en termes de moyens humains, techniques et scientifiques, organisationnels et administratifs : personnels experts, connaissances, locaux, matériels....

La Régie de l'eau Bordeaux Métropole fournira les moyens humains, techniques et scientifiques ainsi qu'une contribution pécuniaire à hauteur de 29 660 € la première année puis 15 000 euros par an les années suivantes.

Les coordonnées bancaires d'Eau de Paris sont annexées à la présente convention de coopération.

ARTICLE 4 – CONTROLES FINANCIER ET COMPTABLE

La Régie de L'Eau Bordeaux Métropole s'engage à procéder par virement bancaire sur le compte d'Eau de Paris, la somme visée à l'article 4, dans un délai de 30 jours à compter de la signature par les parties de la convention pour l'année 2024 et sur présentation d'un titre de recette d'Eau de Paris adressé vis la portail Chorus à la Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole pour les années 2025 et 2026.

Pendant toute la durée de la présente coopération, Eau de Paris pourra effectuer tout contrôle technique ou financier en lien avec l'objet et les engagements susvisés s'il l'estime utile et après en avoir informé de façon motivée la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole.

Réciproquement, la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole pourra opérer les mêmes contrôles selon les mêmes modalités.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle ou de résiliation en application de l'article 10 de la présente convention, la Régie se réserve le droit de solliciter le remboursement de la partie des sommes correspondant aux engagements non réalisés.

Annuellement et à la fin de chaque année civile dans le cadre de la présente coopération, les participants conviennent de réaliser un bilan financier écrit de l'utilisation des sommes versées dans le cadre de cette coopération certifié par le comptable public.

Si à l'établissement de ce bilan financier il est constaté que la totalité des sommes n'a pas été employée, le surplus viendra en déduction la participation de la Régie l'année suivante.

ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque PARTIE reste propriétaire des connaissances, susceptibles ou non, de faire l'objet d'un titre de propriété industrielle ou d'un droit de propriété intellectuelle qu'elle détenait antérieurement à la conclusion de la présente coopération, et ce quel qu'en soit le support y compris le logiciel. En tout état de cause, l'utilisation de tels éléments de chaque côté des PARTIES devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite dans un accord spécifique par la PARTIE détentrice du droit de propriété intellectuelle. Toute connaissance, document, travaux, études produites préalablement à la présente coopération demeure la propriété de la PARTIE titulaire de ces derniers.

Dans le cadre de la présente coopération, chaque PARTIE sera amenée à contribuer éventuellement à la réalisation de certains projets de recherche. Les droits afférents à ces projets et leurs connaissances, documents, travaux et études seront partagés par les PARTIES à hauteur de leur contribution. Ce partage fera l'objet d'accords spécifiques dédiés à chaque projet de recherche.

Tout droit de représentation des études, connaissances, travaux et autres documents projetés, partagés par EAU DE PARIS, fera l'objet d'une demande d'autorisation de représentation par la Régie de l'eau Bordeaux Métropole.

ARTICLE 6 – PROPRIETE DES DONNEES

Chaque PARTIE à la présente coopération demeure propriétaire des données industrielles, patrimoniales, scientifiques et autres données non-personnelles qu'elle apporte dans la réalisation des engagements pris aux articles 2, 2.1 et 2.2 de la convention. Toute information qui dépendrait préalablement à cette convention de coopération du domaine public ou qui aurait déjà été rendue publique en open data et sans droits d'utilisation ne peuvent faire l'objet d'une appropriation par l'une des PARTIES qui ne sauraient bloquer son traitement.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE & RESPECT DES SECRETS

Durant toute la durée de la présente coopération, toute information ou autre document couvert par un secret garanti par la loi (industriel et commercial, des affaires, droit au respect de la vie privée...) sera traitée conformément à ces derniers.

De même, chaque PARTIE s'engage à respecter tout accord de confidentialité qui serait signé dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En conséquence, chaque PARTIE observera la plus grande confidentialité dans le traitement des informations et documents concernés, qui concourront à la réalisation de la coopération.

ARTICLE 8 – ASSURANCES & RESPONSABILITES

Chaque PARTIE s'engage à être couverte par une police d'assurance en matière de responsabilité civile notamment à l'égard de dommages et préjudices causés aux personnes et aux biens, susceptibles de courir du fait de l'exécution des engagements qu'impliquent la présente coopération.

Les PARTIES pourront voir leur responsabilité engagée uniquement en cas de manquement aux obligations fixées par la présente convention de coopération qui leur serait respectivement imputable.

Aucune responsabilité ne pourra être soulevée en cas de force majeure.

ARTICLE 9 – SUIVI DE LA COOPERATION

Les PARTIES à se tenir informées régulièrement dans le suivi des différents engagements pris aux articles 2, 2.1 et 2.2, par tout moyen de communication électronique professionnel.

Les PARTIES désignent un point de contact unique :

- Pour EAU DE PARIS : Monsieur Laurent Moulin laurent.moulin@eaudeparis.fr;
06 22 33 11 11 responsable du pôle R&D au sein de la DRDQE
- Pour la Régie de l'eau Bordeaux Métropole : Monsieur Jessy JAUNAT, jessy.jaunat@leaubm.fr; 06 16 71 67 12

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA COOPERATION

La présente convention de coopération ne pourra être modifiée que sous forme d'avenant, signé par chacune des PARTIES, en accord avec son contenu.

La présente convention de coopération pourra être résiliée par chaque PARTIE pour tout motif d'intérêt général. En cas de résiliation, chaque PARTIE observe une information préalable valant préavis, d'une durée minimale de 30 jours.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA COOPERATION

La présente coopération entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des PARTIES, pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE

La présente coopération est soumise au droit français.

ARTICLE 13 – LITIGE & JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige ou différend sur toute ou partie de l'exécution de la présente coopération, les PARTIES s'engagent à s'efforcer de trouver une solution amiable à leur désaccord. A défaut, et en cas d'action juridictionnelle, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif de Paris.

ARTICLE 14 – ANNEXES & VALEUR JURIDIQUE

L'ensemble des annexes à la présente coopération ont valeur juridique. Sont annexées :

- Annexe 1 : Le règlement/fonctionnement du comité scientifique ;
- Annexe 2 : Les coordonnées bancaires d'EAU DE PARIS ;

Fait à PARIS / BORDEAUX, le

Pour Eau de Paris
Benjamin Gestin
Directeur général

Pour la Régie de l'eau Bordeaux Métropole
Nicolas Gendreau
Directeur général